

GE_GERICHTE ATA/449/2008 vom 19. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_449_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/449/2008 du 19 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/449/2008 del 19 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 87 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours. Les indemnités peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision.

E. 2

La décision du 17 juin 2008 du DCTI d'annuler sa décision à l'origine du recours, ne pouvait que conduire le Tribunal administratif à considérer ledit recours sans objet. Par contre, il se devait de statuer sur la conclusion du recourant en allocation d'indemnité de procédure. Dans ces circonstances, l'existence d'un cas de révision au sens 80 lettre d LPA sera admis et le tribunal de céans entrera en matière sur la requête présentée.

E. 3

Selon l'article 87 alinéa 1 LPA, le Tribunal administratif statue sur les frais de procédure et émoluments, et selon l'article 87 alinéa 2 LPA, il peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

En l'occurrence, il est indéniable que la décision du DCTI de reconsidérer la décision dont il était fait recours, a pour origine le dépôt de ce dernier. Dans ces circonstances, vu les conclusions prises par le recourant, le Tribunal administratif aurait dû lui allouer des dépens dans sa décision du 19 juin 2008.

- 3/3 -

A/2180/2005

Cette décision sera donc revue et le DCTI condamné à verser au consortium une indemnité de procédure de CHF 1'000.-.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.